Page LEXPOL 1 sur 24

96e Année. — N° 8.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Eperera 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 16 oct. Arrêté ministériel fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947, paru au *Journal officiel* n° 7, du 31 mars 1947)..... 188

1947 13 janv. Décret n° 47-57, fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse centrale des réassurances. (Arrêté de promulgation n° 411 s.g., du 9 avril 1947)..... 202

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

24 fév. Arrêté n° 211 s.g., réglementant les formes, modalités conditions des prêts prévus par le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la C.C.C.A.M..... 203

28 mars Arrêté n° 346 c., réorganisant le Service des Informations de la Presse et de la Radiodiffusion..... 204

28 mars Décision n° 347 c., nommant les chefs des première et deuxième sections du Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion..... 204

28 mars Arrêté n° 348 a.e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie..... 204

28 mars Arrêté n° 350 c., attribuant au Service local les soldes créditeurs de liquidation de la déshérence..... 204

28 mars Arrêté n° 351 c., attribuant provisoirement au Budget local les soldes créditeurs de liquidations de la curatelle et des déshérences..... 205

28 mars Arrêté n° 352 s.g., portant annulation pour partie d'un ordre de recette..... 205

28 mars Arrêté n° 353 s.g., portant annulation d'un ordre de recette..... 205

28 mars Arrêté n° 354 s.g., portant résiliation d'un marché de gré à gré..... 205

28 mars Arrêté n° 355 co., rendant exécutoire le rôle principal de la vérification des poids et mesures de l'année 1946..... 206

28 mars Arrêté n° 356 co, rendant exécutoires des rôles supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, des droits asiatiques, pour les années 1944 et 1945. 206

5 avril Arrêté n° 399 a.p., interdisant l'accès des transports en commun aux personnes en état d'ébriété..... 206

5 avril Décision n° 409 j., attribuant des gratifications à des secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent..... 207

9 avril Arrêté n° 419 a.p., admettant le nommé Teheiporoura a Haupuni au bénéfice de la relégation individuelle. 207

Rectificatif à la décision n° 363 *i.p.*, du 1er avril 1947 portant nomination d'instituteurs et institutrices dans le Service de l'Enseignement..... 207

Extraits..... 207

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

20 fév. Arrêté n° 16, portant relèvement de l'indemnité de frais de représentation allouée au maire d'Uturoa... 209

20 fév. Arrêté n° 17, portant congédiement de M. Temaevaariipouae Teamo et nommant M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.... 209

AVIS OFFICIELS

Souscription publique en faveur de l'Entr'aide française (septembre 1946)..... 210

Magistrature coloniale. — Avis..... 210

Page LEXPOL 2 sur 24

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire 210
Annonces diverses..... 210

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.*

(Du 16 octobre 1946.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Sur le rapport du directeur des travaux publics des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Dispositions générales.

Article 1er.— I.— Les marchés de travaux publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont conclus, en principe, après appel à la concurrence. Ils sont passés par voie d'adjudication publique ouverte ou d'adjudication restreinte, ou d'adjudication sur coefficients, ou sur appel d'offres, ou par entente directe ou sur mémoires.

L'adjudication publique est ouverte lorsque l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation de leur soumission en séance publique par la commission d'adjudication.

L'adjudication est restreinte lorsque seules les personnes préalablement agréées sont autorisées à soumissionner.

L'adjudication a lieu sur coefficients lorsque la concurrence, par le jeu des coefficients, porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou la qualité des échantillons présentés.

Les marchés sur appel d'offres, ou par entente directe, ou sur mémoire sont régis par des règles particulières.

II.— Au point de vue du mode de règlement des travaux, les marchés peuvent être passés sur devis, à forfait, sur série de prix ou sur la base des dépenses contrôlées.

Tous ces marchés comportent un cahier des prescriptions spéciales définissant les conditions d'exécution des travaux et un bordereau du taux normal et courant des salaires.

Le marché est dit sur devis lorsqu'il comporte un bordereau de prix et un détail estimatif faisant ressortir les quantités d'ouvrages et le montant de la dépense prévue.

Le marché est dit à forfait lorsque le travail demandé à l'entrepreneur est complètement déterminé et le montant du marché fixé globalement à l'avance.

Le marché est dit sur série de prix lorsqu'il a pour base les prix qui sont indiqués dans une série ou bordereau comportant un prix pour chaque nature de travail à exécuter. Dans ce cas l'entrepreneur s'engage à exécuter, aux prix de la série ou du bordereau, tous les travaux qui lui seront demandés pendant une certaine période, sans spécification de leur volume.

Le marché est dit sur dépenses contrôlées lorsque les dépenses que l'entrepreneur engage pour l'exécution d'un travail déterminé (main-d'œuvre, matériaux, matières consommables, location de matériel, transports, etc.) lui sont remboursées, affectées de certains coefficients de majoration stipulés au cahier des prescriptions spéciales, qui tiennent compte des frais généraux, bénéfice et aléas de l'entreprise.

III.— L'autorité compétente visée dans les articles ci-après désigne, sauf spécification contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'autorité qui a qualité pour approuver le marché.

IV.— Tous les marchés relatifs à l'exécution de travaux publics dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont soumis, en tout ce qui leur est applicables, aux dispositions suivantes :

TITRE Ier

Passation des marchés.

CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES OUVERTES

I.— *Admission à l'adjudication.*

Art. 2.— A.— Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3° Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés dans les territoires d'outre-mer constatant le versement, dans sa caisse, du montant du cautionnement provisoire exigé ; ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en valeurs d'Etat en jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations des territoires de la France d'outre-mer, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier, ou une société de cautionnement mutuel, agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

4° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 500.000 F.

Les pièces nos 1, 2 et 4 doivent, à peine de forclusion, avoir

Page LEXPOL 3 sur 24

été visées par le chef de service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

B.— Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire :

1° La liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domiciles, date et lieux de naissance) ;

2° Son acte de société ;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera ;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

6° La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture de matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de cinq cent mille (500.000) francs.

Les pièces nos 1 à 6 doivent, à peine de forclusion, être visées par le chef du service compétent, avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

C.— Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

II.— *Forme des soumissions.*

Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et conformes au modèle annexé au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production devront être présentées et signées par leur président.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui n'est pas conforme au modèle est déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication publique ouverte sur rabais, les rabais doivent être exprimés en nombre entier de centièmes, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un centième.

III.— *Envoi de soumissions.*

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

A.— Adjudication publique ouverte sur offre de prix.

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission devront être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe, ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication déposera sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

B.— Adjudication publique ouverte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau, à l'ouverture da la séance.

IV.— *Ouverture des plis et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retirent de la salle d'adjudication et le président, après avoir consulté les membres du bureau et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrête la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne peut être évincé sans avoir été appelé comme il est dit ci-dessus.

Immédiatement après, la séance redevient publique et le président donne lecture de la liste des concurrents agréés.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents éliminés leur sont rendues sans être ouvertes.

Les enveloppes des concurrents retenus sont alors ouvertes ; il est donné lecture à haute voix de leur contenu et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est

Page LEXPOL 4 sur 24

déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu, à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires ; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum.

Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure au maximum du prix ou comporte un rabais supérieur au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

V. — *Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.*

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis, s'il y a lieu, à un tirage au sort entre ces sociétés seulement, et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué, dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans un délai de trente (30) jours qui court de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire est libre de renoncer à l'entreprise, et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui est donné mainlevée de son cautionnement.

Mais, s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces ci-après :

Le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

CONDITIONS PRINCIPALES DES ADJUDICATIONS RESTREINTES

I. — *Demande d'admission à l'adjudication.*

Art. 3. — Chaque candidat, les sociétés coopératives ouvrières françaises de production exceptées, est tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du candidat.

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

3° Une justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production est tenue de présenter :

1° La liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance).

2° Son acte de société.

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera.

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité.

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certifi-

Page LEXPOL 5 sur 24

cats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

6° Une justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Outre les conditions imposées à tous les concurrents, les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent faire acte de candidature sans autorisation spéciale préalable.

Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à concourir.

II. — *Admission à l'adjudication.*

La liste des candidats admis à prendre part à l'adjudication est arrêtée par l'autorité compétente après avis d'une commission désignée à cet effet.

III. — *Formes des soumissions.*

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle indiqué au cahier des prescriptions spéciales.

Les soumissions déposées par les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doivent être présentées et signées par le président de la société.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces exigées ou qui n'est pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur rabais, le rabais doit être exprimé en nombre entier de centième, toute fraction de centième étant, le cas échéant, comptée pour un entier.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission régulièrement expédiée ou déposée ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

A. — Adjudication restreinte sur offre des prix.

Le soumissionnaire doit remplir complètement les cadres du bordereau des prix et du détail estimatif du dossier d'adjudication qui lui aura été envoyé. Les indications du bordereau des prix, du détail estimatif et de la soumission doivent être en parfaite concordance.

Le bordereau des prix et le détail estimatif, complétés comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que la soumission, sont mis dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe, ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication, sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions, avec les pièces enfermées ci-dessus, aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

B. — Adjudication restreinte sur rabais.

La soumission est mise dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe ainsi que les pièces qui seraient exigées pour l'adjudication sont enfermées dans une deuxième enveloppe également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec, en outre, une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent leurs soumissions aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau, à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication, tous les plis reçus.

S'il est fixé, à l'avance, un minimum de rabais, un pli cacheté indiquant ce minimum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

C. — Adjudication restreinte sur projets.

Dans le cas d'adjudication restreinte sur projets, seuls sont admis à soumissionner les candidats dont les projets établis selon des données du devis-programme sont retenus par l'administration.

La soumission et les pièces définissant les prix des travaux (bordereau de prix, détail estimatif ou tous autres) sont mises dans une enveloppe cachetée portant le nom du soumissionnaire.

Cette enveloppe ainsi que le dossier technique du projet (à l'exclusion de toutes les indications sur les prix) sont enfermés dans une deuxième enveloppe, également cachetée, portant l'indication du lot auquel la soumission se rapporte, à l'exclusion du nom du soumissionnaire, avec en outre une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elle ne doit pas être ouverte avant l'adjudication.

Les concurrents adressent ou remettent cette dernière enveloppe aux lieux et dans les délais et formes indiqués au cahier des prescriptions spéciales et à l'affiche d'adjudication.

Le président du bureau d'adjudication dépose sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication tous les plis reçus.

S'il est fixé à l'avance un maximum de prix, un pli cacheté indiquant ce maximum est également déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

V. — *Ouverture des plis et décisions du bureau.*

A. — Adjudication restreinte sur offre de prix et adjudication restreinte sur rabais.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. Les plis émanant de concurrents non agréés leur seront rendus sans être ouverts. Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents retenus sont ouverts ; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus

Page LEXPOL 6 sur 24

avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum de prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires ; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantage, si cette offre est égale ou inférieure au maximum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

B. — Adjudication restreinte sur projets.

A l'instant fixé pour l'ouverture des plis, le premier cachet est rompu publiquement et il est dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

Les dossiers techniques sont alors soumis au service qui est chargé d'étudier les projets des concurrents.

La liste des concurrents agréés pour prendre part à l'adjudication sera déposée sur le bureau à l'ouverture d'une deuxième séance publique et lecture en sera donnée à haute voix par le président.

Les enveloppes contenant les soumissions des concurrents non agréés leur sont rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents retenus sont alors ouvertes ; il est donné lecture de leur contenu à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle le soumissionnaire qui a fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

S'il a été fixé à l'avance un maximum du prix ou un minimum de rabais, les soumissions des concurrents retenus sont de même ouvertes en public, et il est donné lecture de leur contenu à haute voix, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle. Le président décachète alors l'enveloppe contenant l'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il ne porte pas ce maximum ou ce minimum à la connaissance des soumissionnaires ; il se borne à leur faire connaître, le cas échéant, que les prix de leurs soumissions sont supérieurs au maximum fixé, ou leurs rabais inférieurs au minimum. Le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, si cette offre est inférieure ou égale au maximum de prix ou comporte un rabais supérieur ou égal au minimum de rabais fixé, est déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions et de l'approbation de l'adjudication.

Les opérations du bureau et les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal établi le jour même et signé par le président du bureau. Les réclamants, s'il y en a, les adjudicataires provisoires ou leurs représentants, signent également le procès-verbal lorsqu'ils sont présents, mais cette formalité n'est pas indispensable à la validité de l'acte.

VI. — *Dispositions spéciales dans le cas de prix égaux ou de discordance des pièces.*

En cas d'adjudication sur offres de prix, s'il existe des discordances entre les indications du bordereau des prix, celles du détail estimatif et celles de la soumission, les indications de prix écrites en lettres au bordereau sont tenues pour seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations, sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission servant de base à l'adjudication.

Si les conditions les plus avantageuses sont souscrites par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés coopératives ouvrières françaises de production, il est procédé à une réadjudication, séance tenante entre ces soumissionnaires seulement. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix ne différaient pas encore, l'adjudicataire provisoire serait désigné par un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société coopérative ouvrière française de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, cette société sera déclarée adjudicataire provisoire.

S'il y a plusieurs sociétés coopératives ouvrières françaises de production parmi les soumissionnaires ayant fait les offres les plus avantageuses, il est procédé à une réadjudication puis s'il y a lieu à un tirage au sort, entre ces sociétés seulement et dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

VII. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Adjudication restreinte sur rabais ou sur offres de prix, ou sur projets.

Les adjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Si l'adjudicataire n'a pas constitué, dans le délai prescrit, le cautionnement définitif, le montant du cautionnement provisoire, s'il en a été exigé, est acquis à la collectivité qui a procédé à l'adjudication.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire provisoire dans le délai de trente jours qui courra de la date du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise, mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement par cette notification.

VIII.— *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au Trésor le montant des frais du marché.

Ces frais comprendront les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais de copie des pièces ci-après : le cahier des prescriptions spéciales, le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et les autres pièces expressément dé-

Page LEXPOL 7 sur 24

signées dans le cahier des prescriptions spéciales, comme servant de base au marché, enfin, le procès-verbal d'adjudication. Les frais comprendront aussi les droits d'enregistrement, tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur.

CONDITIONS SPÉCIALES DES ADJUDICATIONS SUR COEFFICIENTS

Art. 4. — Ces adjudications sont passées dans la même forme que les adjudications publiques ouvertes ou que les adjudications restreintes. Le cahier des prescriptions spéciales indique les conditions dans lesquelles la commission d'adjudication procédera au classement des candidats, compte tenu du prix limite qui pourrait être fixé.

Le soumissionnaire, dans le cas de l'adjudication publique ouverte, le soumissionnaire agréé dans le cas de l'adjudication restreinte doit faire parvenir au lieu et dans les délais précisés à l'affiche d'adjudication et au cahier des prescriptions spéciales les projets ou échantillons destinés à la fixation des coefficients de qualité.

Avant l'ouverture des offres en séance publique d'adjudication, le président de la commission donne lecture des coefficients attribués. La commission d'adjudication, après avoir pris connaissance des offres de prix, procède au classement des soumissionnaires et désigne en conséquence l'adjudicataire provisoire.

CONDITIONS PRINCIPALES DES MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRE OU PAR ENTENTE DIRECTE ET DES MARCHÉS SUR MÉMOIRE

A. — *Marchés sur appel d'offres.*

Art. 5. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il est organisé et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portés à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix ; il est tenu compte également de la valeur technique des propositions présentées et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisi librement l'entrepreneur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas d'appel public à la concurrence, chaque concurrent autre que les sociétés coopératives ouvrières françaises de production doit joindre à sa demande les pièces indiquées ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par lui ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note ;

3° La justification qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Chaque société coopérative ouvrière française de production doit produire :

1° La liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) ;

2° Son acte de société ;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera ;

4° Une déclaration du président indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité ;

5° Une note du président indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'elle a exécutés ou à l'exécution desquels elle a apporté son concours, ainsi que les nom, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

6° La justification qu'elle appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

B. — *Marchés par entente directe.*

L'administration assure dans la mesure du possible la publicité préalable à la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru aux formes précédemment indiquées.

L'administration passe le marché avec l'entrepreneur qu'elle choisit librement. Elle se réserve de ne pas donner suite à ses consultations si elle n'a pas obtenu des offres qui lui paraissent acceptables.

Le marché est conclu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;

3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;

4° Soit exceptionnellement sur commande.

C. — *Marchés sur mémoire.*

Lorsque les travaux ont une importance inférieure à une certaine limite réglementaire ils peuvent être réglés sur simple mémoire.

Dispositions communes pour tous les marchés sur appel d'offres, avec ou sans concours, par entente directe ou sur mémoire.

Pour ces marchés, les dispositions suivantes sont applicables :

Ne peuvent être admis à soumissionner et contracter que les candidats appartenant à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les personnes ou les sociétés en état de liquidation judiciaire ne peuvent être admises à soumissionner ou contracter qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les faillis réhabilités peuvent soumissionner ou contracter sans autorisation spéciale préalable. Les personnes ou les sociétés en état de faillite ne sont pas admises à soumissionner ou contracter.

Les titulaires de marchés versent au Trésor le montant des frais du marché ; ces frais comprennent les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais de copie des pièces servant de base au marché et, en outre, les droits d'enregistrement tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

CAUTIONNEMENT

Art. 6. — Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Page LEXPOL 8 sur 24

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ;

Par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au centième et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le titulaire du marché jusqu'à la réception définitive des travaux, sauf libération à concurrence du montant des retenues de garanties effectuées lors des payements des acomptes. L'autorité compétente peut également, dans le cours de l'entreprise autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

L'entrepreneur sera dispensé de déposer le cautionnement définitif si dans les 20 jours qui suivront la notification de l'approbation du marché il fournit une caution personnel et solidaire choisie parmi les établissements autorisés à cet effet par arrêté ministériel, s'engageant avec lui à verser au Trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement définitif, les sommes dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'Etat.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, l'autorisation viendrait à être retirée à la caution, l'entrepreneur, sans pouvoir prétendre de ce chef aucune indemnité, serait tenu dans les 20 jours qui suivront la notification qui lui serait faite du retrait d'autorisation et de la mise en demeure qui l'accompagnerait, soit de réaliser le cautionnement prévu ci-dessus, soit de constituer une autre caution choisie parmi les établissements agréés. Faute par lui de ce faire, l'autorité compétente pourrait prononcer la résiliation pur et simple du marché.

PIÈCES A DÉLIVRER A L'ENTREPRENEUR.

Art. 7. — Aussitôt après l'approbation du marché, l'autorité prévue au cahier des prescriptions spéciales délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le chef de service et dûment légalisée, du cahier des prescriptions spéciales, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le cahier des prescriptions spéciales comme servant de base au marché ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie, certifiée conforme, du procès-verbal d'adjudication.

En cas de nantissement du marché, un exemplaire original ou un extrait officiel du marché portant mention de l'enregistrement, sauf dispense de cette formalité, et destiné à former titre, sera établi aux frais du titulaire du marché et lui sera remis par l'autorité compétente. D'autres exemplaires ou extraits pourront lui être également remis, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou règlementaires sur le nantissement, au cas où le payement serait assigné sur la caisse de plusieurs comptables.

L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du chef de service ou de son délégué des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Art. 8. — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au chef du service, faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au lieu désigné à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au chef de service, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au lieu ci-dessus désigné.

TITRE II.

Exécution des travaux.

DÉFENSE DE SOUS-TRAITER SANS AUTORISATION.

Art. 9.— L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement du chef de service.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si, toutefois, un sous-traité est passé sans autorisation, l'autorité administrative qui a approuvé le marché peut prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou faire exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, par voie de régie ou par voie d'un marché conclu dans les formes règlementaires.

Le marchandage est interdit. N'est pas considéré comme marchandage une sous-entreprise portant essentiellement sur la main-d'œuvre, lorsque le sous traitant est un chef d'établissement de la profession.

ORDRE DE SERVICE POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 10. — L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date fixée au marché ou, à défaut d'une telle indication au marché, dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Quand la date du commencement des travaux est fixée par le marché, les délais d'exécution courent de cette date, ou du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché si cette date est postérieure à la date précédente.

Quand la date du commencement des travaux n'est pas fixée au marché les délais d'exécution courent de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux.

Au cours de l'entreprise, l'entrepreneur reçoit gratuitement de l'ingénieur une expédition certifiée conforme de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur en exécution du marché.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit.

Page LEXPOL 9 sur 24

Avant de commencer un travail, l'entrepreneur devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute il devra donner avis immédiatement à l'ingénieur. S'il néglige cette formalité il sera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toute nature que ces erreurs entraîneraient.

L'entrepreneur est tenu de provoquer lui-même, et en temps utile, les instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de quinze (15) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service.

POLICE DES CHANTIERS.

Art. 11. — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente concernant la police et la sécurité des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.

Art. 12. — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des lieux des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur, un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux des ingénieurs et il les accompagne dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

EMBAUCHAGE DES OUVRIERS, CHOIX DES COMMIS ET CHEFS DE CHANTIERS OU D'ATELIERS.

Art. 13. — La main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux sera recrutée par l'entrepreneur sous sa responsabilité dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

a) Pour la partie du marché s'exécutant dans la métropole, l'entrepreneur fera connaître huit jours au moins avant l'ouverture des chantiers ou ateliers, au bureau de main-d'œuvre compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes indications utiles concernant les conditions de salaires et les autres conditions de travail et, généralement, tous renseignements de nature à intéresser les demandeurs d'emploi. Il devra renouveler ces indications en temps opportun, toutes les fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages, notamment par suite de l'extension des travaux. Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de main-d'œuvre. Toutefois, il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de présentation qui est délivrée par le bureau de main-d'œuvre et qui est renvoyée à ce bureau, soit par le demandeur, soit par l'entrepreneur.

b) Pour la partie du marché s'exécutant à la colonie, l'entrepreneur fera connaître, dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur, à l'autorité locale chargée de l'administration de la main-d'œuvre pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main-d'œuvre, par profession, avec toutes les indications utiles concernant les conditions de salaire et de travail. Il devra renouveler ces indications toutes les fois qu'il aura à procéder à de nouveaux embauchages. Il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

c) Dans tous les cas, l'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantiers ou d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite ou le métrage des travaux.

L'ingénieur ou son délégué a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par eux dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

LISTE NOMINATIVE DES OUVRIERS. — OUVRIERS ÉTRANGERS.

Art. 14. — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire, compte tenu du mode d'exécution adopté.

Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur tiendra à la disposition de l'ingénieur la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier.

Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION OUVRIÈRE ET SOCIALE AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

Art. 15. — Les entrepreneurs sont astreints à appliquer à leur personnel de toute origine et de toute qualification la réglementation du travail et la législation sociale, en vigueur dans les territoires où s'exécutent les travaux, applicables à leur cas.

En cas d'infraction, l'administration pourra appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35.

Le barème des salaires applicables dans l'entreprise est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans les chantiers où sont exécutés les travaux. Il devra y être apporté sans delai toute modification intervenue. En cas d'omission de la part de l'entrepreneur, l'ingénieur, soit sur la demande de l'inspecteur du travail, soit d'office pourra y faire apporter toute rectification.

Independamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspecteur du travail, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'ingénieur à toute réquisition, ses feuilles de paye. Un agent de l'administration peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que l'ingénieur le jugera utile.

Si l'ingénieur constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire minimum défini au 3e alinéa du présent article, l'administration indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement. Il devra en aviser l'inspecteur du travail.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve également la faculté de payer d'office des salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur et à défaut sur son cautionnement.

Page LEXPOL 10 sur 24

Indépendamment de conditions ci-dessus indiquées en ce qui concerne les salaires, l'entrepreneur doit assurer à son personnel, outre les conditions du travail qui sont expressément stipulées par les présentes clauses et conditions générales ou par le cahier des prescriptions spéciales, les autres conditions du travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale ou par les conventions collectives ou, à défaut, par les usages pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

L'ingénieur ou son délégué peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements en vigueur prévus par ces textes, en ce qui concerne la durée du travail.

Avant d'effectuer tout payement, l'administration peut exiger de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application de la législation sociale aux travailleurs occupés à l'exécution du marché.

L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant : l'administration ou le service pour le compte duquel les travaux sont exécutés ; les nom, qualité et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations doivent être imposées par lui à ses sous-traitants, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par le présent article.

ORGANISATION DU CHANTIER. — MAGASIN, TRANSPORTS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE, ÉTABLISSEMENT DE CHANTIERS ET FAUX FRAIS DE L'ENTREPRISE.

Art. 16. — L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès. Il doit se conformer à tous les règlements administratifs pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est tenu, à ses frais, d'assurer les transports et de fournir les magasins, moyens de transport, matériels, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage et de signalisation des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS.

Art. 17. — L'entrepreneur est soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives aux transports de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à celles relatives à la protection des transports maritimes français.

CARRIÈRES DÉSIGNÉES AU MARCHÉ.

Art. 18.— Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au cahier des prescriptions spéciales. L'entrepreneur y ouvre au besoin des carrières à ses frais. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux.

Il paye, sans recours contre l'administration, les dommages qu'ont pu occasionner la prise, l'extraction, le transport ou le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour l'établissement des chantiers et chemins de service.

CARRIÈRES PROPOSÉES PAR L'ENTREPRENEUR.

Art. 19.— Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées au cahier des prescriptions spéciales d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que le chef de service reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix du marché aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux, mais il ne reçoit non plus aucune plus-value, sauf dans le cas où l'autorité qui a approuvé le marché en décide autrement.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

EMPLOI DES MATÉRIAUX EXTRAITS DES CARRIÈRES DÉSIGNÉES.

Art. 20.— L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du propriétaire, livrer au commerce ou employer soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX.

Art. 21. — Les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées, sauf exceptions autorisées.

Dans chaque espèce ou catégorie, ils doivent être de la meilleure qualité, parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux méthodes d'organisation rationnelle du travail. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur, à la diligence de l'entrepreneur.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET DES OUVRAGES.

Art. 22.— L'entrepreneur ne peut lui-même apporter aucun changement au projet.

Sur l'ordre écrit de l'ingénieur, qui précisera le délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus grande que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au cahier des prescriptions spéciales ou aux ordres de service. Si au contraire les dimensions sont

Page LEXPOL 11 sur 24

plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX ET OBJETS SANS EMPLOI.

Art. 23. — L'entrepreneur doit, sauf autorisation, enlever des chantiers, dans un délai déterminé par ordre de service de l'ingénieur, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excèdent, les installations de chantiers, les déchets de toute nature, après la construction ou en fin de marché ; faute de quoi ces objets peuvent être, trente (30) jours après mise en demeure de les enlever, déposés sur des terrains pris en location, ou vendus aux enchères par le ministère d'un officier public, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse élever aucune réclamation.

En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais.

DÉMOLITION D'ANCIENS OUVRAGES.

Art. 24. — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés de nouveaux et réemployés s'il y a lieu.

OBJETS TROUVÉS DANS LES FOUILLES.

Art. 25. — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques, sauf à indemniser l'entrepreneur de soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'administration.

EMPLOI DES MATÉRIAUX NEUFS OU DE DÉMOLITION APPARTENANT A L'ÉTAT OU A D'AUTRES COLLECTIVITÉS.

Art. 26. — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat ou d'autres collectivités, l'entrepreneur est payé sur de nouveaux prix établis conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après.

VICES DE CONSTRUCTIONS.

Art. 27. — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Lorsque cette opération n'est pas faite par l'entrepreneur, celui-ci est convoqué et l'opération est faite en sa présence ; en cas d'absence de l'entrepreneur, il est passé outre.

PERTES ET AVARIES. — CAS DE FORCE MAJEURE.

Art. 28. — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres provenant de son fait.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions précédentes les cas de force majeure qui, dans un délai de vingt jours au plus après l'évènement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur ; dans ce cas néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. Passé ce délai de vingt jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

EXÉCUTION DES OUVRAGES NON PRÉVUS ET ÉTABLISSEMENT DE LEUR PRIX.

Art. 29. — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages ou natures d'ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courant du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles de rabais de l'adjudication ou de la surenchère, si le marché en comporte, après avoir été débattus par le chef de service ou par son délégué avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'autorité qui a approuvé le marché.

A défaut d'entente amiable, il est statué par le conseil du contentieux administratif.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le chef de service ou son délégué.

AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX.

Art. 30. — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évalué aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché, est fixée au quart (1/4). Si l'augmentation est supérieure à cette fraction, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au chef de service dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation en question, le tout, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, s'il s'agit d'un marché sur série de prix, pour travaux de réparation ou d'entretien peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

Pour l'application du présent article et de l'article 31 suivant, le montant initial du marché est évalué au moment de l'approbation du dit marché, compte tenu des rabais ou surenchères intervenus.

DIMUNITION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Art. 31. — En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas une fraction du montant initial du marché qui, à défaut d'indication dans le marché est fixée au sixième (1/6). Si la diminution est supérieure à cette fraction, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, es

Page LEXPOL 12 sur 24

fixée par le conseil du contentieux administratif, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Malgré les dispositions qui précèdent, s'il s'agit d'un marché sur série de prix pour travaux de réparation ou d'entretien, l'entrepreneur peut être tenu de continuer l'exécution de son marché, sans indemnité, pendant un délai de trois mois au maximum à dater du jour où il a formulé sa demande de résiliation.

CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES PRÉVUES AU MARCHÉ.

Art. 32.— Lorsque les changements ordonnés par l'administration ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages de telle sorte que les quantités diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités prévues au marché, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

VARIATIONS DES PRIX.

Art. 33.— § A.— Cas où le marché ne contient pas de clause de revision de prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une variation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché surpasse l'estimation correspondant au prix du marché d'une fraction de cette dernière inférieure ou égale à un quinzième (1/15) l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est supérieure à un quinzième (1/15) de l'estimation correspondant aux prix du marché, les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au dessus d'un quinzième 1/15) sont, sur la demande de l'entrepreneur, pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes.

Toutefois, dès que l'augmentation dépasse le cinquième 1/5) de l'estimation correspondant au prix du marché l'entrepreneur a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties définies plus loin. L'administration a la faculté de résilier l'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité indiquée ci-dessous au § 0.

L'estimation rectifiée visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que :

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés.

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées au prix courants du moment de leur établissement.

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ B.— Cas où le marché contient une clause de revision de prix. Si, pendant le cours de l'entreprise. les prix subissent une variation telle que l'estimation nouvelle de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter, d'après le marché, surpasse l'estimation revisée, qui correspond aux prix du marché modifiés par l'application de la formule de variation des prix, d'une fraction de cette dernière estimation supérieure à un dixième (1/10). les quatre cinquièmes (4/5) de l'excédent au-dessus d'un dixième (1/10) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes.

Dans le cas où l'augmentation viendrait à dépasser le cinquième (1/5) de l'estimation revisée, l'entrepreneur peut demander un réajustement de la clause de revision. Dans le cas où un accord avec l'administration ne serait pas intervenu dans le délai de deux mois, à dater de sa demande, il a droit, sur sa demande, à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité indiquée au § C ci-après qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties.

L'administration a également droit, lorsque l'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe, diffère de l'estimation revisée de plus d'un cinquième (1 5) de cette dernière, en plus ou en moins, de provoquer le réajustement de la clause de revision.

Dans le cas où un accord n'interviendrait pas dans le délai de deux mois à dater de la notification à l'entrepreneur de la demande de réajustement présentée par l'administration, celle-ci a le droit de résilier d'office le marché, sous réserve de l'allocation à l'entrepreneur de l'indemnité visée au paragraphe C ci-après.

L'estimation nouvelle visée au premier alinéa du présent paragraphe est calculée d'après les prix courants du moment de la demande de l'entrepreneur. Il est précisé toutefois que :

Les matériaux approvisionnés sont comptés aux prix courants du moment où ils ont été approvisionnés ;

Les installations provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service sont comptées aux prix courants du moment de leur établissement ;

Le matériel construit spécialement pour l'exécution du marché et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics est compté à son prix d'achat.

§ C. — Lorsque la résiliation est prononcée dans l'un des cas prévus ci-dessus, l'entrepreneur a droit à l'allocation d'une indemnité en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le chef de service ou par son délégué ;

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être remployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires ou acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte, pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

§ D.— En dehors des cas prévus au présent article. l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur le prix du marché qui ont été consentis par lui.

Page LEXPOL 13 sur 24

CESSATION ABSOLUE OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX.

Art. 34. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Il en est de même dans le cas d'ajournement successifs dont la durée totale dépasse un an.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut demander qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et en état d'être reçus puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Lorsque, après un commencement d'exécution, les travaux sont ajournés pour moins d'une année, l'entrepreneur peut, dans le cas où il aurait subi un préjudice certain et dûment constaté, prétendre à une indemnisation dans la limite de ce préjudice.

MESURES COERCITIVES.

Art. 35. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, soit aux ordres de service écrits qui en ont été donnés, un arrêté de l'autorité qui a approuvé le marché ou de son délégué le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité qui a approuvé le marché peut ordonner l'établissement d'une régie générale ou partielle aux frais de l'entrepreneur.

Il est alors procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise de la partie du matériel qui n'est pas utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité compétente qui peut, selon les circonstances, soit ordonner la passation d'un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, en principes sur appel d'offres, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation d'une régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie de moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits exercés contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'administration.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris auront été relevé à la charge de l'entrepreneur, l'autorité compétente peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration.

Quand le marché prévoit une pénalité pour retard dans l'exécution des ouvrages, cette pénalité est applicable, sans mise en demeure préalable, mais après préavis de huit jours donné par ordre de service.

Cependant, si l'entrepreneur fait parvenir, plus de dix (10) jours avant l'échéance du terme, une demande motivée de prolongation de délai, l'application des pénalités est provisoirement suspendue jusqu'à ce que l'autorité qui a approuvé le marché ait statué sur la demande.

Si cette demande n'est pas retenue par l'autorité qui a approuvé le marché, les pénalités sont appliquées à partir de la date prévue au marché pour l'achèvement des ouvrages, et, si ladite demande est retenue, à dater de l'échéance du nouveau terme.

Dans le cas où plusieurs entrepreneurs travaille dans le même chantier, chacun d'eux est responsable envers l'administration des indemnités qui seraient dues aux autres entrepreneurs, par suite de retard dans l'exécution.

DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR.

Art. 36. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Art. 37. — Le contrat est également résilié, de plein droit, sans indemnité :

1° En cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

2° En cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

TITRE III

Règlement des dépenses.

BASE DU RÉGLEMENT DES COMPTES.

Art. 38. — A défaut des stipulations spéciales du marché, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, déterminées au moyen des métrés définitifs établis suivant les dimensions et les poids constatés dans les attachements, sauf les cas prévus par l'article 22. Les dépenses sont réglées conformément aux dispositions du marché.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ATTACHEMENTS.

Art. 39. — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'agent chargé de la surveillance en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui. Celui ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Pour les travaux d'architecture, les attachements sont fournis par l'entrepreneur et à sa diligence. Ils sont établis par feuilles détachées portant un numéro d'ordre et datés du

Page LEXPOL 14 sur 24

jour de la remise à l'administration qui les fait vérifier, tant en la présence qu'en l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué. L'entrepreneur doit signer pour acceptation des rectifications qui y sont apportées ; il a le droit de prendre copie de ces rectifications dans les bureaux de l'architecte.

Dans tous les cas lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler, par écrit, ses observations Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'ingénieur.

En cas de réclamation de l'entrepreneur produite dans les circonstances prévues au dernier alinéa de l'article 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur sa demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur sans que ces constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations présentées.

DÉCOMPTES PROVISOIRES MENSUELS

Art. 40. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Il est tenu compte, éventuellement, des clauses de révision de prix que le marché pourrait comporter.

DÉCOMPTES ANNUELS ET DÉCOMPTES DÉFINITIFS

Art. 41. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur ou de son délégué, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, sans déplacement de celles-ci, est, en outre, autorisé à faire transmettre, par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix, sous réserve des revisions de prix prévues au cahier des prescriptions spéciales dont tous les éléments n'auraient pas été déterminés définitivement.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit produire ses motifs par écrit, dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après ledit délai de trente (30) jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte de fin d'année, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante (40) jours.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance de ce décompte lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception provisoire.

Lorsque le marché est assorti d'une clause de revision de prix, il est dressé un décompte contradictoire comprenant les travaux terminés et les travaux non terminés, à chaque époque où il est constaté que ladite clause joue, et l'acceptation de l'entrepreneur est définitive pour l'ensemble du décompte contradictoire.

Les stipulations des alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent à ces décomptes contradictoires.

MÉMOIRES POUR LES TRAVAUX D'ARCHITECTURE

Art. 42. — Pour les travaux d'architecture, il peut être substitué aux décomptes prévus aux articles 40 et 41 ci-dessus des mémoires ou des états de situation établis, aux mêmes époques, par l'entrepreneur.

Ils sont vérifiés par l'ingénieur ou son délégué et revisés si l'administration le juge utile.

L'entrepreneur est ensuite invité à prendre connaissance et à accepter ces vérifications et revisions dans les conditions indiquées ci-dessus pour les décomptes.

REPRISE DU MATÉRIEL EN CAS DE RÉSILIATION

Art. 43. — A moins de stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'administration, dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30. 31, 33, 34, 35, 36 et 37, a la faculté, mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel et des ouvrages provisoires de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants droits en font la demande ; le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Dans ces mêmes cas, l'entrepreneur ne peut se refuser à céder à l'administration les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs et le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être remployés d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés pour l'exécution des travaux ordonnés, s'ils remplissent les conditions du cahier des pres-

Page LEXPOL 15 sur 24

criptions spéciales, sont acquis par l'administration au prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations inscrites au cahier des prescriptions spéciales.

Les matériaux non déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales.

PAYEMENT D'ACOMPTES ET D'AVANCES

Art. 44. — Les payements d'acomptes s'effectuent conformément aux clauses du marché et d'après la situation des travaux exécutés.

Ils ont lieu, sous réserve des exceptions pouvant résulter des lois et règlements en vigueur:

1° Pour les marchés sur série de prix, d'après la situation à la fin de chaque mois des travaux exécutés sauf retenue d'un dixième pour garantie ;

2° Pour les marchés à forfait, dans les conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales.

Il peut être, en outre, délivré des avances sur matériels, matières et matériaux, lorsque le marché le prévoit. Il peut, d'autre part, être également délivré des avances sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les matériaux approvisionnés, sur lesquels des avances ont été délivrées, ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du chef de service ou de son délégué et sans le remboursement préalable des avances.

MAXIMUM DE LA RETENUE

Art. 45. — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au cahier des prescriptions spéciales, ou décidé par l'autorité compétente en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

RÉCEPTION PROVISOIRE

Art. 46. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, signalé par écrit par l'entrepreneur à l'ingénieur, celui-ci ou son représentant dûment mandaté procède à la réception provisoire en présence de l'entrepreneur convoqué par écrit. En cas d'absence de ce dernier, il en est fait mention au procès-verbal.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

Art. 47. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des prescriptions spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir sans préjudice de l'action en garantie pouvant résulter du droit commun.

Après la réception définitive, il reste soumis aux obligations du droit commun.

PAYEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Art. 48. — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 18.

Dans le cas où la retenue de garantie n'est pas payée à l'entrepreneur dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les conditions précédentes sont remplies, il a droit, à compter de la fin de ce délai, à des intérêts moratoires calculés conformément aux lois et règlements en vigueur.

INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAYEMENT

Art. 49. — L'acompte correspondant à la situation des travaux à la fin d'un mois quelconque ou à la situation des travaux à une date prévue au cahier des prescriptions spéciales doit être payée dans le délai de trois (3) mois à partir de la fin du mois considéré ou de la date en question.

Dans le cas où il n'en est pas ainsi il est dû à l'entrepreneur, sur sa demande écrite, des intérêts moratoires calculés suivant les taux prévus par les lois et règlements en vigueur, à partir de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus indiquée.

Il en est de même dans le cas de retard dans le payement des avances.

Les sommes restant dues à l'entrepreneur au moment de la réception définitive devront lui être versées dans le délai de trois (3) mois suivant la réception définitive. Le défaut de payement dans ce délai entraînera de plein droit, à partir de l'expiration de ce délai, le payement d'intérêts moratoires calculés d'après les taux prévus par les lois et règlements en vigueur.

INTERVENTION DU CHEF DE SERVICE

Art. 50. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au chef de service.

Dans les cas prévus par l'article 21 par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et la notice à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de dix jours. Ce procès-verbal est adressé au chef de service pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION

Art. 51. — En cas de contestation avec le chef de service, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la notification de la réponse du chef de service, lui adresser pour être admis à l'autorité supérieure, un rapport ou mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de trois (3) mois, à partir de la remise de ce rapport ou mémoire, l'autorité supérieure n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le rapport ou mémoire susvisé.

Si, dans un délai de six (6) mois à dater de la modification de la décision administrative intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

Page LEXPOL 16 sur 24

JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Art. 52. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le conseil de contentieux qui statue, sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE IV

Clauses diverses.

SAISIES-ARRÊTS, OPPOSITIONS

Art. 53. — Dans le cas de saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes ordonnancées ou mandatées, ces sommes sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

CLAUSES SPÉCIALES AUX CHANTIERS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 54. — Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales ou autorisation spéciales du chef de service pour les chantiers intéressant la défense nationale, il est interdit à l'entrepreneur d'employer des étrangers et de prendre copie des attachements.

La loi sur l'espionnage est applicable aux entrepreneurs en ce qui concerne les plans écrits ou les documents secrets qui leur sont confiés par l'administration en vue de l'exécution de leurs marchés et dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur situation d'entrepreneurs.

Les entrepreneurs qui ont reçu, soit avant la passation du marché, soit au cours de l'exécution des travaux, communication d'objets ou de documents quelconques sont tenus de maintenir confidentiellement cette communication quand elle leur a été signalée comme telle.

Ces objets ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit en dehors du personnel ayant qualité pour en connaître. Le titulaire de tout marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation d'entrepreneur et notamment les résultats des essais.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée à l'article 35, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 411 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 9 avril 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 543 du 18 janvier 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

Le décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse Centrale des réassurances (J.O.R.F. n° 13 du 15 janvier 1947 p. 497).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 avril 1947.
HAUMANT.

DÉCRET n° 47-57 *fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la Caisse centrale de réassurances.*

(Du 13 janvier 1947).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment ses articles 28, 1er, 2e, 3e et 4e alinéas et 32, d'après lesquels un décret pris en conseil des ministres fixera la part des primes que les entreprises et organismes d'assurances privés non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances sur les opérations qu'ils réalisent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et déterminant la date et les modalités de la prise d'effet de cette disposition ainsi que les conditions de résiliation des traités de réassurances en cours ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 30 août 1946 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de réassurances en date du 26 décembre 1946 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les opérations de toute nature de la Caisse centrale de réassurances sont ouvertes à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — A compter de la date fixée à l'article 1er, les entreprises et organismes d'assurances privés, non nationalisés, français ou étrangers, sont tenus de céder à la Caisse centrale de réassurances 4 pour 100 des primes afférentes aux risques de toutes catégories qu'ils couvrent en France, en Algérie et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises pratiquant les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance-nuptialité et d'assurance-natalité, visées aux paragraphes 1er et 2e de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, cette obligation ne s'applique qu'à la cession des primes afférentes aux contrats souscrits à partir du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Si la réassurance légale auprès de la Caisse centrale de réassurances, dans les conditions où elle est définie à l'article 2, s'oppose à l'application de traités de réassurances en cours, les entreprises et organismes d'assurances visés audit article, peuvent procéder, nonobstant toute clause contraire contenue dans ces traités, à leur résiliation avec effet au 1er janvier 1947.

Page LEXPOL 17 sur 24

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 211 s.g. *règlementant les formes, modalités et conditions des prêts prévus par le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la C.C.C.A.M.*

(Du 24 février 1947)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la C.C.C.A.M. des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 263 s.g. du 29 mars 1945 règlementant les formes, modalités et conditions de prêts prévus par le décret du 29 novembre 1944 ci-dessus;

Sur la proposition du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. et le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 19 février 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les prêts aux industries transformant les produits agricoles sont consentis dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les prêts agricoles par le décret du 13 décembre 1932, sauf pour ce qui concerne le maximum et le taux d'intérêt fixés pour les prêts à long terme.

Ces sortes de prêts aux industries agricoles peuvent être, sans limitation de montant, des deux tiers de la valeur du matériel acheté. Ils sont remboursables par annuités égales dans un délai ne pouvant dépasser 10 ans. Leur taux d'intérêt est fixé à 4 %.

Art. 2. — Des prêts à particuliers destinés à faciliter la construction de maisons d'habitation peuvent être consentis sous les conditions ci-après :

1°) L'emprunteur doit être citoyen ou sujet français;

2°) Il doit présenter toutes garanties voulues de moralité et de solvabilité, à juger par le conseil d'administration;

3°) Il doit être, lui ou son épouse, propriétaire du terrain sur lequel la construction est projetée, ou possesseur d'un bail d'une durée d'au moins 50 ans.

Art. 3. — La demande de prêt est adressée au directeur de la C.C.C.A.M. accompagnée des pièces ci-après :

1° - un extrait du casier judiciaire;

2° - un plan établi dans les formes et conditions exigées par les règlements en vigueur sur les constructions et préalablement visé par le Chef du Service des Travaux Publics;

3° - un devis estimatif de la construction etabli et visé par l'entrepreneur, contresigné par le Chef du Service des Travaux Publics;

4° - le titre de propriété du terrain devant recevoir l'habitation avec un relevé des inscriptions hypothécaires, ou le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'acte de bail.

Art. 4. — S'il s'agit de maison d'habitation dont tous les murs extérieurs sont construits en matériaux durables (béton armé, parpaings, briques, maçonnerie de moellon et autres matériaux incombustibles) le prêt pourra atteindre le montant du devis prévu à l'article 3 § 3, ci-dessus.

S'il s'agit de construction en bois, le prêt ne pourra excéder le montant de la valeur du terrain augmentée de la moitié de la valeur sur devis de la construction.

La garantie consistera, notamment, en une hypothèque de premier rang sur le terrain et la construction; elle pourra être complétée par toute autre garantie jugée suffisante.

La construction sera assurée contre l'incendie pour sa valeur de devis, à une compagnie agréée par le conseil d'administration.

Art. 5. — La caisse se réservant un droit de surveillance sur les travaux, la somme prêtée sera mise à la disposition de l'emprunteur par tranches successives, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et selon des conditions à déterminer dans le contrat de prêt.

Les travaux seront surveillés par un ou plusieurs agents des travaux publics qui auront droit :

1°) pour l'examen du projet, à une somme de 300 francs versé par l'emprunteur;

2°) pour la surveillance des travaux, à une redevance de 1 % sur le montant du prêt, versé par la C.C.C.A.M.

Art. 6. — Le prêt, productif d'intérêts à 4% l'an payables trimestriellement, sera remboursable par annuités égales, à partir du jour de la délivrance du permis d'habiter, dans un délai fixé au maximum pour les maisons d'habitation construites en matériaux durables :

à 15 ans pour un célibataire ou un chef de famille avec un enfant;

à 18 ans pour un chef de famille avec 2 ou 3 enfants;

à 23 ans pour un chef de famille avec au moins 4 enfants, tous enfants à la charge du chef de famille.

Pour les constructions en bois, les délais de remboursement sont la moitié de ceux fixés ci-dessus.

Les conditions de remboursement établies d'après la situation de famille de l'emprunteur au jour du prêt, ne sont plus susceptibles de modifications, quels que puissent être les changements survenant par la suite dans la composition de la famille.

En cas de vente de l'immeuble ou de cession des droits au bail du terrain sur lequel la construction est édifiée, le prêt sera intégralement remboursé dans le mois qui suit, sauf substitution de l'acquéreur sous le contrôle et avec l'agrément du conseil d'administration de la C.C.C.A.M.

Dans le cas où l'emprunteur n'habiterait pas sa maison, le conseil d'administration fixera le loyer maximum à exiger pendant la durée du prêt.

Art. 7. — Un compte spécial sera ouvert dans les écritures de la C.C.C.A.M. sous la rubrique :

EN RECETTES : Dotation spéciale en conformité du décret du 29 novembre 1944.

EN DÉPENSES : *a*) prêts aux industries transformant des produits agricoles.

Page LEXPOL 18 sur 24

b) prêts à particuliers en vue de faciliter la construction de maisons d'habitation.

Art. 8. — Le présent arrêté qui abroge celui n° 263 s.g. du 29 mars 1945, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 février 1947.

Pour le Gouverneur p.i. en mission :

Le Secrétaire Général p.i. chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

LESTRADE.

ARRÊTÉ n° 346 c., *réorganisant le Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion.*

(Du 28 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 décembre 1932 relatif au régime de la Presse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés n° 395 p.t.t. du 11 avril 1938, 927 c. du 3 novembre 1940 et 454 a.p. du 3 juin 1944, relatifs aux nouvelles de Presse et à la Radiodiffusion,

ARRÊTE :

Article unique. — Le Service des Informations. de la Presse et de la Radiodiffusion est réorganisé de la façon suivante :

Première section : Presse locale, radiodiffusion et contrôle des publications privées.

Deuxième section : Relations avec l'extérieur.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 347 c., *nommant les Chefs des première et deuxième sections du Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion.*

(Du 28 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 346 c. du 28 mars 1947 réorganisant le Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion,

DÉCIDE :

Article 1er. — Monsieur René Haza, Administrateur des Colonies, est nommé Chef de la première section du Service des Informations, de la Presse et de la Radiodiffusion.

Art. 2. — Monsieur André de Monlezun, Magistrat, est nommé Chef de la deuxième section du dit Service.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à partir du 1er avril 1947.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 348 a.c., *fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 28 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 4 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans la Colonie et les textes subséquents qui en ont prorogé les dispositions ;

Vu l'arrêté n° 11 a.c. du 11 janvier 1946 fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la séance du 7 mars 1947 de la Commission de Surveillance des Prix fixant les nouveaux tarifs de fret et de passages maritimes ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du coprah dans sa séance du 18 mars 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil Privé consulté le 22 mars 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 11 a.c. du 11 janvier 1946 est ainsi modifié :

« Les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie sont fixés comme suit à compter du 5 mars 1947 :

« 1°) Dans les archipels Tuamotu, Marquises, Gambier, Australes, dans la baleinière selon l'usage du lieu, le kilo 6 frs.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 350 c., *attribuant au Service local les soldes créditeurs de liquidations de la deshérence.*

(Du 28 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 concernant les successions et biens vacants et la deshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont définitivement imputés au budget local les soldes créditeurs des liquidations de la deshérence atteintes par la prescription trentenaire, au cours de l'année 1946 suivant état ci-annexé, arrêté au total de *Quatre mille quatre cent cinquante huit francs dix centimes* (4.458,10).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef

Page LEXPOL 19 sur 24

du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 351 c., *attribuant provisoirement au Bubget local les soldes créditeurs de liquidations de la curatelle et des deshérences.*

(Du 28 mars 1947.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 27 janvier 1855 et 13 avril 1932 modifié par le décret du 28 novembre 1939, concernant les successions et biens vacants et la deshérence, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 sur la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis conforme du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1er. — Sont provisoirement imputés au Budget local les soldes créditeurs d'un montant inférieur à deux cents francs des liquidations de la curatelle et des deshérences après cinq ans de gestion, - suivant état annexé, arrêté au total de *Vingt quatre francs quatre vingt centimes* (24,80).

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 352 s.g., *portant annulation pour partie d'un ordre de recette.*

(Du 28 mars 1947.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordre de recette n° 1608 du 15 mai 1946 (Ex. 1945) émis au titre du chapitre 7, article 1, § 4 du budget local au nom du Gérant des comptes du Trésor de Rurutu, pour reversement de la solde et des accessoires de solde des mois d'octobre, novembre et décembre 1945 de Mlle Lenoir Tara, institutrice stagiaire du cadre local ;

Considérant que Mlle Lenoir Tara a perçu ses appointements du mois d'octobre 1945 sur mandat collectif émargé délivré le 12 octobre 1945 sous le n° 2983 au nom du Gérant de compte du Trésor de Rurutu ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu le 22 mars 1947,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre de recette n° 1608 du 15 mai 1946 émis au titre du chapitre 7, article 1, § 4 du budget local (Ex. 1945) de la somme de : *Sept mille sept cent vingt cinq francs* (7.725 frs) au nom du Gérant de compte du Trésor de Rurutu pour reversement de la solde des mois d'octobre, novembre et décembre 1945 de Mlle Lenoir Tara, institutrice stagiaire du cadre local est annulé pour la somme de : *Deux mille cinq cent soixante-quinze francs* (2.575 frs) montant de la solde du mois d'octobre 1945 perçue par l'intéressée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 353 s.g., *portant annulation d'un ordre de recette.*

(Du 28 mars 1947).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurances des marins :

Vu l'ordre de recette n° 153 du 27 mars 1946 de la somme de 200 frs émis contre l'armateur de la goélette "*Suzanne*" pour frais d'hospitalisation de M. Mataitaria Richmond les 5 et 6 janvier 1946 ;

Considérant que l'ordre de recette susvisé a été lancé à tort contre l'armateur de la goélette "*Suzanne*" le dénommé Mataitaria Richmond n'ayant jamais été inscrit au rôle d'équipage de cette goélette en 1946 ;

Considérant d'autre part le versement fait à la Trésorerie le 18 mars 1947 par la succession Mataitaria Richmond suivant récépissé n° 191 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 mars 1947,

Arrête :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 153 du 27 mars 1946 de la somme de: *Deux cents francs* (200 frs) émis au titre du chapitre 4 article 3 § 6 du budget local exercice 1946, au nom de l'armateur de la goélette "*Suzanne*" pour frais de traitement de M. Richmond Mataitaria hospitalisé les 5 et 6 janvier 1946 est annulé.

Un ordre de recette de même somme sera émis au nom de la succession Richmond Mataitaria pour régulariser le versement fait à la Trésorerie le 18 mars 1947 suivant récépi sé n° 194.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 354 s.g., *portant résiliation d'un marché de gré à gré.*

(Du 28 mars 1947).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 20 sur 24

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1922 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du Service local, notamment l'article 70 ;

Vu le marché de gré à gré passé le 30 novembre 1946 après appel d'offres avec Mlle France Brault pour la fourniture de mobilier nécessaire au Service de Santé et aux diverses circonscriptions de la colonie ;

Considérant que le fournisseur ne s'est pas conformé aux clauses de l'article 4 du contrat prévoyant la livraison du mobilier le 31 décembre 1946 ;

Considérant que la lettre n° 96 s.g. du 14 janvier 1947 adressée à Mlle F. Brault est restée sans réponse ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 mars 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est résilié purement et simplement le marché de gré à gré passé après appel d'offres le 30 novembre 1946 avec Mlle France Brault, pour la fourniture de mobilier nécessaire au Service de Santé et aux diverses circonscriptions de la colonie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 355 c.o. *rendant exécutoire le rôle principal de la vérification des poids et mesures de l'année 1946.*

(Du 28 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 mars 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la vérification des poids et mesures, exercice 1946, à la somme de : *Dix neuf mille neuf cent quatre vingt onze francs*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle principal - Exercice 1946

Poids et mesures	19.991	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 356 co., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes fixes et proportionnelles, des droits asiatiques, pour les années 1944 et 1945.*

(Du 28 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu les arrêtés nos 953 s.g. et 910 s. g., des 20 décembre 1943 et 1944 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1944 et 1945 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 mars 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercices 1944 et 1945, s'élevant à la somme totale de : *Onze mille six cent treize francs quarante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôles supplémentaires - Ex. 1944.

Impôt des routes	1.000	»
20 décimes additionnels	2.000	»
Patentes fixes et proportionnelles	850	»
Droits asiatiques	440	»
Formules et avis	9	20
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		4.299 20

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles Supplémentaires - 4me trimestre - Ex. 1945.

Impôt des routes	1.950	»
20 décimes additionnels	3.900	»
Patentes fixes et proportionnelles	954	»
Droits asiatiques	497	20
Formules et avis	13	»
Total de la perception de Raiatea-Tahaa		7.314 20
Total général		11.613 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 399 a. p. *interdisant l'accès des transports en commun aux personnes en état d'ébriété.*

(Du 5 avril 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des Gouverneurs,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'accès des transports en commun (trucks, taxis,

Page LEXPOL 21 sur 24

goélettess, vedettes, avions) est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Art. 2. — Les responsables de ces transports en commun, s'ils admettent des personnes en état d'ébriété, seront complices des infractions ainsi commises.

Art. 3. — Les contrevenants seront punis de un à quinze jours de prison et de 1 à 1.200 francs d'amende.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié.

Papeete, le 5 avril 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 409 j., *attribuant des gratifications à des secrétaires d'Etat-civil des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 5 avril 1947.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 239 s.g. du 17 mars 1944 fixant la rétribution des secrétaires d'Etat-civil dans la Colonie ;

Vu l'avis du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Décide :

Article 1er. — Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1946 aux Secrétaires d'Etat-civil des Iles Sous-le-Vent :

Secrétaires d'Etat-civil	District	Montant de la gratification
M. Ehu Tetuanui	Uturoa (Raiatea)	1.000 frs
Mlle Richerd Marguerite	Avera —	600 —
Mlle Ariitai Erina	Opoa —	800 —
Mlle Joséphine Doom	Fetuna —	600 —
M. Tevaearai Lemaire	Vaiaau —	800 —
M. Le Gayic Alexandre	Tevaitoa —	800 —
M. Albert Moua	Vaitoare (Tahaa)	800 —
Mme Arcarii Arutahi	Niua —	800 —
Mme Anna Bonno	Ruutia —	800 —
Mme Blanche Thirel	Iripau —	800 —
M. Picard Louis	Vaitape (Borabora)	600 —
M. Tefaaora Teriimarotea	Faanui —	700 —
M. Puarei Mau	Anau —	800 —
Mme Tauaroa a Teaviu a Teupoohuitua	Maupiti	700 —
Mme Pittman Tetua	Fare (Huahine)	600 —
Teanau a Tapi	Fitii —	700 —
Mme Blanche Tetaahi	Haapu —	800 —
Mme Itchner Sarah	Maeva —	800 —
Mme Marcantoni Marie-Louise	Tefarerii —	800 —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 419 a. p. *admettant le nommé Teheiporoura a Haupuni au bénéfice de la relégation individuelle.*

(Du 9 avril 1947).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de surveillance des prisons,

Arrête :

Article 1er. — Le nommé Teheiporoura a Haupuni, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence aux îles Raiatea et Tahaa.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré en cas de violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1947.

HAUMANT.

RECTIFICATIF à la décision n° 363 i.p. du 1er avril 1947 portant nominations d'instituteurs et d'institutrices dans le service de l'Enseignement.

A l'article 3,

Au lieu de : M. Tahua Puniava.....

Lire : M. Tehiva Puniava,.....

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par arrêté n° 361 du 1er avril 1947.* — La commission chargée d'établir le tableau d'avancement pour l'année 1947 du personnel métropolitain des agents des brigades des douanes, est composée comme suit :

M.M. Haza René, Chef du Cabinet, chargé du personnel, *Président* ;
Jammet Marcel, Chef du Service des Contributions, *Membre* ;
Sabouraud René, Chef du Service des Douanes, —
Vincent Edouard, Chef du Bureau d'Administration générale, *Secrétaire*.

La commission se réunira sur convocation de son Président et le Secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

2.— *Par décision n° 362 du 1er avril 1947.*— M. Vernaudon Jean, agent auxiliaire temporaire du Service local, est affecté pour compter du 1er mars 1947 à l'atelier central de T.S.F. de Mahina, en remplacement de M. Le Lann, démissionnaire.

Page LEXPOL 22 sur 24

3.— *Par décision n° 371 du 3 avril 1947.*— Une permission d'absence de six mois est accordée à M. Jammet (Marcel) contrôleur principal du service métropolitain des Douanes.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage en 1re classe, catégorie B, sera délivrée à M. Jammet qui sera accompagné de sa femme née Teiho, Pauline et de ses 3 enfants âgés de 7 ans, 6 ans et 1 mois.

4.— *Par décision n° 372 du 3 avril 1947.*— Une permission d'absence de six mois à passer en France est accordée à M. Rollin (Louis), médecin hors classe du cadre local.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage de 1re classe, 1re catégorie B, sera délivrée à M. Rollin, qui sera accompagné de sa femme, née Sanford Laurette, et de sa fille âgée de un an.

5. — *Par décision n° 373 du 3 avril 1947.* — Est acceptée pour compter du 1er avril 1947 la démission de ses fonctions offerte par Mme Bordes née Lévy Jacqueline, agent auxiliaire temporaire, en service au Bureau du Ravitaillement.

6. — *Par décision n° 374 du 3 avril 1947.* — Est acceptée pour compter du 1er février 1947 la démission de ses fonctions offerte par M. Rauzy (Emile) agent auxiliaire permanent de 1re catégorie - 16e degré, en service au Bureau du Ravitaillement.

7. — *Par décision n° 375 du 3 avril 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er avril 1947, à Mme Nouveau, née Suhas (Stella), agent auxiliaire de 2e catégorie, en service à la C.C.C.A.M.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat de visite délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

8. — *Par décision n° 376 du 3 avril 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 18 mars 1947, à Mlle Lenoir (Tara), institutrice stagiaire du cadre local, en service à l'école de Rimatara (Australes).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme de Rimatara.

9. — *Par décision n° 377 du 3 avril 1947.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 février 1947, à Mlle Taerea Teihotua, monitrice à l'école de Vaitoare (Tahaa).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de l'hôpital d'Uturoa.

10. — *Par décision n° 378 du 3 avril 1947.* — Mlle Allain (Yvonne), agent auxiliaire permanent de 2e catégorie est reclassée au point de vue de l'ancienneté :

au 21e degré	pour compter du	1er février 1942
au 20e	—	1er février 1943
au 19e	—	1er février 1944
au 18e	—	1er février 1945
au 17e	—	1er février 1946

au 16e dégré au point de vue de l'ancienneté et de la solde, pour compter du 1er février 1947.

11.— *Par arrêté n° 392 du 4 avril 1947.* — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947 pour la 1re classe de son grade M. Boussard (Gaston) Brigadier des Douanes du service métropolitain.

12. — *Par arrêté n° 393 du 4 avril 1947.* — Est promu, pour compter du 1er janvier 1947 au point de vue de l'ancienneté et de la solde à la première classe de son grade, M. Boussard (Gaston), brigadier du service métropolitain des Douanes.

13. — *Par décision n° 412 du 9 avril 1947.* — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois, pour compter du 20 avril 1947, est accordé à Mme Tapahauaitaipari, agent auxiliaire de 3e catégorie, 17e degré, servant en qualité d'institutrice à l'école de Maupiti.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de l'Hôpital d'Uturoa, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

14. — *Par décision n° 413 du 9 avril 1947.* — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 avril 1947, à Mlle Ebb (Amaura), infirmière de 5e classe à l'Hôpital de Papeete (Asile des Vieillards).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la Sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15. — *Par décision n° 414 du 9 avril 1947.* — Est acceptée, pour compter du 16 avril 1947, la démission de ses fonctions offerte par Mme Brothers, née Neumann (Françoise), agent auxiliaire temporaire, en service à la Pharmacie de l'Hôpital de Papeete.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1.— *Par décision n° 349 du 28 mars 1947.* — Un reliquat de congé de fin de séjour de deux mois est accordé au maréchal des logis-chef Ohlen (Hermann) pour en bénéficier dans les Etablissements français de l'Océanie. Ce congé prendra effet à compter du 1er avril 1947.

2.— *Par décision n° 418 du 9 avril 1947.*— Est ordonné le retrait du bénéfice de la relégation individuelle au nommé Tuarii Aharau dit Toomaru, détenu à la prison coloniale de Papeete.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 360 du 30 mars 1947.*— A compter du 21 février 1947, la bourse entière à l'Ecole Centrale est supprimée à Mlle Tetavahi Jeanne, ses parents ayant déclaré qu'elle ne rentrerait pas.

A compter de la même date, une bourse entière est attribuée au jeune Brotherson Ramus de Raiatea, premier inscrit sur la liste supplémentaire.

2.— *Par décision n° 363 du 1er avril 1947.*— Pour compter du 10 mars 1947, M. Poroi Maurice, titulaire du B.E.M., est nommé instituteur stagiaire du cadre local. Il effectuera un stage pédagogique, d'une durée d'un an, à l'Ecole Centrale.

Pour compter du 10 mars 1947, Mme Roura Yvonne (née Bonnet), titulaire du C.E.L., est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire. Elle effectuera un stage pédagogique, d'une durée de cinq mois, à l'Ecole Centrale.

Elle percevra une rémunération mensuelle de *mille cinq cents francs* (1.500 frs) exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 10 mars 1947, M. Tahua Puniava, titulaire du diplôme de fin d'études des Tuamotu (donnant l'équivalence du C.E.P.E.), est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire. Il effectuera un stage pédagogique, d'une durée de cinq mois, à l'Ecole Centrale.

Il percevra une rémunération mensuelle de *deux mille francs* (2.000 frs), exclusive de toute indemnité.

* * *

Page LEXPOL 23 sur 24

SANTÉ

1.— *Par décision n° 358 du 30 mars 1947.*— L'infirmier de 3e classe du cadre local Piehi Ipu, en service à Rangiroa (Tuamotu), est rappelé pour stage de réimprégnation à l'Hôpital de Papeete.

L'infirmier auxiliaire Puairau Piirani, en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté à Rangiroa (Tuamotu).

Il rejoindra sa nouvelle affectation par la première occasion maritime et l'infirmier Piehi s'embarquera pour Papeete après passation de service.

2.— *Par décision n° 359 du 30 mars 1947.*— L'infirmier hors classe du cadre local Gatien Louis, en service à Rurutu (Iles Australes) est rappelé en service au centre hospitalier de Papeete, et nommé régisseur-comptable du village d'Orofara.

M. Gatien remplira, en outre, les fonctions de magasinier-comptable des trois services de dépenses, rattachées à l'Economat du centre hospitalier de Papeete (Hôpital, Maternité, village d'Orofara).

M. Ebb Robert est repris comme aide-régisseur du village hansénien d'Orofara et logera dans le bâtiment administratif qui sera mis à sa disposition.

Une consigne spéciale, approuvée du Gouverneur, fixera les détails du service de M. Ebb.

L'infirmier principal de 3e classe Fiu Jean-Pierre en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste-infirmerie de Rurutu (Iles Australes).

3.— *Par décision n° 379 du 3 avril 1947.*— L'élève sage-femme Johnston Edwige, est licenciée, pour compter du 1er avril 1947, pour manque d'adaptation au métier de sage-femme.

4.— *Par décision n° 415 du 9 avril 1947.*— Mlle Salmon (Elisabeth), sage-femme de 1re classe du cadre local, en service à la Maternité de Papeete, est affectée au poste médical d'Atuona (Iles Marquises), en remplacement de l'infirmier Roomataaroa Tutara-arii affecté à Papeete.

Mlle Salmon (Elisabeth) rejoint son poste par goélette "*Tamara*" du 5 avril 1947.

5.— *Par décision n° 416 du 9 avril 1947.*— Madame Burnet Paule, née Hauteœur, infirmière de 5e classe du cadre local, est affectée au poste médical d'Uturoa (Raiatea-Iles Sous-le-Vent) pour compter du 19 avril 1947, en remplacement de l'infirmier Lucas Georges, affecté à Huahine (Iles Sous-le-Vent).

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 394 du 4 avril 1947.*— M. Johnston (Henry), agent auxiliaire de 3e catégorie, 10e degré, remplissant les fonctions de préposé au Service des Douanes, percevra l'indemnité d'habillement prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1947.

2.— *Par décision n° 410 du 8 avril 1947.*— M. Pomel (Robert), ex-adjoint technique principal de 4e classe du cadre général des Travaux Publics sera rapatrié en France, par première occasion maritime.

Une réquisition de passage en 1re classe (2e catégorie) au compte du budget local, lui sera délivrée.

3.— *Par décision n° 423 du 10 avril 1947.*— Une réquisition de passage en 2e classe 4e catégorie au compte du budget local des Etablissements français de l'Océanie sur vapeur "*Sagittaire*" quittant Papeete vers le 16 avril 1947 à destination de la France sera délivrée à M. Fradet Marcel, Maréchal des logis chef de Gendarmerie, affecté à la 17e légion, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés de 8 ans et 5 ans.

M. Fradet devra, avant son départ, se présenter devant le Conseil de Santé, conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 16, *portant relèvement de l'indemnité de frais de représentation allouée au maire d'Uturoa.*

(Du 20 février 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, île Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal n° 10, du 16 mai 1946, allouant une somme de 9.000 francs au maire de la commune d'Uturoa au titre "*Frais de représentation*" de l'année 1946 ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté municipal n° 10 du 16 mai 1946 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Pour compter du 1er janvier 1947 l'indemnité de frais de représentation allouée au maire d'Uturoa est portée à *dix-huit mille francs* l'an.

Le payement de cette indemnité se fera mensuellement et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3.— La dépense est imputable au chapitre 2, article 7 du budget de la commune d'Uturoa.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 20 février 1947.

Le Gouverneur,
HAUMANT.

MARCEL TINIER.

ARRÊTÉ n° 17, *portant congédiement de M. Temaevaarii-pouaé Teamo et nommant M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.*

(Du 20 février 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, (île Raiatea) ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu l'arrêté municipal n° 6 du 13 février 1946 nommant M. Temaevaarii-pouaé Teamo garde-champêtre de la commune d'Uturoa en remplacement de M. Jean Farone, mis en disponibilité ;

Considérant que le garde-champêtre Temaevaarii-pouaé Teamo, actuellement en service, ne donne pas satisfaction et qu'il y a lieu de le congédier ;

Page LEXPOL 24 sur 24

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 25 novembre 1946 ;

Considérant que le sieur Tehua Emile qui devait remplacer Temaevaarii-pouaé Teamo a renoncé à sa demande d'emploi de garde-champêtre de la commune d'Uturoa ;

Vu le dossier de candidature présenté par M. Teinauri Teriitaumihau ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er. — M. Temaevaarii-pouaé Teamo, garde-champêtre de la Commune d'Uturoa, est destitué de ses fonctions pour compter du 1er mars 1947.

Art. 2.— Pour compter de cette même date, M. Teinauri Teriitaumihau est nommé garde-champêtre de la commune d'Uturoa en remplacement de M. Temaevaarii-pouaé Teamo.

Art. 3.— Ses appointements sont fixés à *vingt-quatre mille francs* (24.000 frs) par an.

Art. 4.— Une bicyclette équipée et entretenue aux frais de la commune d'Uturoa est mise à la disposition de cet agent pour l'exécution de son service.

M. Teinauri Teriitaumihau percevra, en outre, une indemnité d'habillement et de chaussures fixée à *deux cents francs* par mois.

Art. 5.— La dépense est imputable au chapitre 2 article 6 bis du budget de la commune d'Uturoa.

Art. 6.— Avant d'entrer en fonctions, M. Teinauri Teriitaumihau prêtera devant le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent le serment prescrit par la loi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 20 février 1947.

Approuvé :
Le Gouverneur,
HAUMANT.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE EN FAVEUR DE L'ENTR'AIDE FRANÇAISE

Mois de septembre 1946.

	Enfants nécessiteux de France	Entr'aide française
le 11 septembre 1946.		
Swenson et famille	300 »	
Souscriptions recueillies par le chef du district de Fetuna	1.500 »	
	1.800 »	
Antérieurs	1.357.142 »	527.610 90
	1.358.942 »	527.610 90
Total en fin février 1947	1.886.552 90	

Arrêté et certifié exact les opérations du mois de septembre 1946 à la somme de *Mille huit cents francs.*

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

AVIS

Une session spéciale de l'examen professionnel de la Magistrature Coloniale est prévue pour les 16 et 17 juin 1947.

Les épreuves écrites de cet examen auront lieu aux sièges des juridictions d'appel. Elles pourront donc être subies à Papeete, siège d'un Tribunal Supérieur d'Appel.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'Outre-Mer est fixée au 15 Mai 1947.

Les demandes de candidature devront être adressées à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, sous le couvert de M. le Gouverneur des E.F.O et seront accompagnées des pièces suivantes :

1°) Extrait de l'acte de naissance,
2°) Extrait N° 3 du casier judiciaire,
3°) Diplôme ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit,
4°) Déclaration de non-appartenance à tout groupement anti-national.

Ces dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'Outre-Mer avant le 15 mai 1947, accompagnés de l'avis motivé du Chef du territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus grand intérêt à déposer ou adresser au Cabinet du Gouverneur, dans le plus bref délai possible, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Papeete à la date du 3 septembre 1943, enregistré et signifié,

Au profit de Mme Aiata a FAREURA, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance judiciaire*,

Contre M. Louis GRAFFE, employé de commerce ayant demeuré à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus,

IL APPERT

Que le divorce a été prononcé entre les époux GRAFFE à la requête de la femme.

La présente insertion ainsi faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete du vingt-huit mars 1947, enregistrée, et ce en conformité de l'article 247 du Code Civil.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

— Suis acheteur propriété importante à Tahiti. —
Ecrire Agence Havas n° 1095 Monte-Carlo (Principauté).

PAPEETE. — IMPIMERRIE DU GOUVERNEMENT.